



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du **12 AVR. 2019**

modifiant l'arrêté n° 2012178-0007 du 26 juin 2012 autorisant la SCEA de la Verrerie, ayant son siège social au lieu-dit La Verrerie à Prée-d'Anjou, à exploiter, à cette même adresse, un élevage porcin comprenant 3 000 porcelets en post-sevrage et 5 067 porcs à l'engraissement, soit 5 667 animaux équivalents, porté à 4 192 porcelets en post-sevrage et 7 152 porcs à l'engraissement, soit 7 990,4 animaux équivalents, et modifiant le plan d'épandage

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre notamment des rubriques n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012178-0007 du 26 juin 2012, autorisant la SCEA de la Verrerie, ayant son siège social au lieu-dit La Verrerie à Ampoigné, à exploiter un élevage porcin comprenant 5 067 porcs à l'engraissement et 3 000 porcelets en post-sevrage, soit 5 667 animaux équivalents, sur ce même site ;

Vu la demande présentée le 17 mai 2018 par la SCEA de la Verrerie, ayant son siège social au lieu-dit La Verrerie à Prée-d'Anjou, sollicitant la modification des effectifs portés à 4 192 porcelets en post-sevrage et 7 152 porcs à l'engraissement, soit 7 990,4 animaux équivalents ainsi que du plan d'épandage de son exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 29 novembre 2018 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 février 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

Considérant que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2018 susvisé, acte que l'effectif des porcs à l'engraissement de l'exploitation passe de 5 152 emplacements (bénéfice d'antériorité du 29 juin 2001) à 7 152 emplacements, soit 2 000 emplacements supplémentaires pour les porcs de production ;

Considérant que cette augmentation reste inférieure au seuil de l'autorisation de plus de 2 000 emplacements, nécessitant une nouvelle autorisation ;

Considérant que le plan d'épandage, déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber l'ensemble des déjections produites par l'exploitation ;

Considérant que la quantité d'azote dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles, n'ayant pas fait l'objet de l'enquête publique initiale de 1992, ne dépasse pas 10 tonnes ;

Considérant que les modifications proposées par la SCEA de la Verrerie ne présentent pas de caractère substantiel ;

Considérant qu'aucune zone naturelle ne se trouve à proximité des nouvelles parcelles d'épandage et que les parcelles concernées par un périmètre de captage ont été exclues ;

Considérant que le dossier comporte un volet relatif à la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et à la prise en compte de celles-ci dans la conception et la conduite des bâtiments d'élevage avicole ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été notifié à la SCEA de la Verrerie le 20 février 2019, que ce dernier a fait part de ses observations écrites au préfet dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté n° 2012178-0007 du 26 juin 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

la SCEA de la Verrerie, ayant son siège au lieu-dit La Verrerie à Préc-d'Anjou, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin comprenant 4 192 porcelets en post-sevrage et 7 152 porcs à l'engraissement, soit 7 990,4 animaux équivalents, à cette même adresse.

Article 2 : les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2012178-0007 du 26 juin 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

1.3 - Réexamen des Meilleures Techniques Disponibles :

il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation, pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

A chaque publication de décisions concernant les « nouvelles » conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen, conformément aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement, dans les délais fixés par le ministre chargé des installations classées.

Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;

Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux MTD pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les MTD tel qu'il s'y est engagé dans son dossier de demande d'autorisation ou dans son dossier de réexamen.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Suite à la publication des conclusions sur les MTD, chaque exploitant d'une installation IED doit transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de « réexamen » sur les MTD mises en œuvre sur son exploitation et tout nouvel arrêté d'autorisation doit être conforme à ce texte.

La SCEA de la Verrerie devra transmettre un dossier de réexamen avant le 21 février 2019 (numéro de Siret pair).

Article 3 : le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012178-0007 du 26 juin 2012 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	b	A	Elevage intensif de porcs	Elevage porcin	Plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	7 152 emplacements
2102	1	A	Porcs (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc, de</i>) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	7 990,4 animaux équivalents

Article 4 : les dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012178-0007 du 26 juin 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

17.2.4. Affichage complémentaire :

en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau doit être apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe doit être blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « *Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment* ». Il doit être apposé à proximité de la porte principale du bâtiment concerné et être d'un format de 60 cm X 30 cm minimum.

Article 5 : le tableau de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012178-0007 du 26 juin 2012 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Type d'effluents ou de déjections	Valeur agronomique		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier de porc produit	54137	26597	49846
Lisier de porc exporté	48755	23953	44891
Lisier et lixiviat restant à épandre	5382	2644	4955

Article 6 : les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2012178-0007 du 26 juin 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Après étude agropédologique d'une surface globale de mille trois cent cinquante et un hectares vingt-deux ares (1 351 ha 22 ares), l'épandage est autorisé sur une surface de mille deux cent vingt-quatre hectares trois ares (1 224 ha 03 ares), réparti de la façon suivante :

- 967 ha 77 ares aptes à l'épandage en période de déficit hydrique ;
- 256 ha 26 ares aptes à l'épandage toute l'année.

Les quantités de matière fertilisante apportées par la SCEA de la Verrerie ne doivent pas dépasser pour chaque prêteur et par campagne culturale, les quantités mentionnées au tableau de l'annexe 4 au présent arrêté.

Article 7 : les annexes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012178-0007 du 26 juin 2012 sont supprimées et remplacées par les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 8 : le tableau de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 2012178-0007 du 26 juin 2012 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues *
■ Composts d'effluents d'élevage visés ci-dessous.	10 mètres	Enfouissement non imposé
■ Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	24 heures
■ Autres fumiers. ■ Lisiers et purins. ■ Fientes à plus de 65 % de matière sèche. ○ Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. ○ Digestats de méthanisation. ■ Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. <i>Cas particuliers :</i> ■ En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. ■ Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampes à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.	50 mètres	12 heures
■ Autres cas.	100 mètres	24 heures

* sans préjudice de l'application d'autres réglementations, notamment sanitaires.

Article 9 : l'article 33.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012178-0007 du 26 juin 2012 est supprimé et remplacé par un nouvel article 33.2 ainsi rédigé :

33.2. Bilan annuel des exportations d'effluents

Avant le **31 mars de chaque année**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan des exportations d'effluents réalisées lors de la campagne culturale précédente. Ce bilan doit mentionner pour chaque prêteur la quantité d'effluent, la quantité d'azote totale et la quantité de P2O5 reçue de la SCEA de la Verrerie.

Article 10 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre notamment des rubriques n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

Article 11 : publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Prée-d'Anjou et peut y être consultée.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Prée-d'Anjou pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :

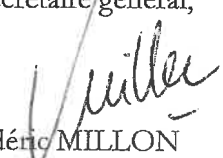
<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>

Une copie de cet arrêté est adressé aux conseils municipaux de Château-Gontier, Chemazé, Livré-la-Touche, La Roche-Neuville (commune déléguée de Loigné-sur-Mayenne), Marigné-Peuton, Mée, Pommerieux et Saint-Quentin-les-Anges ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Article 12 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés à la SCEA de la Verrerie, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Prée-d'Anjou, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

